



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 05 septembre 2019

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre
NORI Enrico, 1er Echevin, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DOMBARD André, ~~MARCK Christophe~~, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas,
MARTIN Guy, LAINERI Ricardo, JAMAGNE Marc, ~~FELIX Jonathan~~,
JAMART Hubert, ~~DENOZ Anne-Lyse~~, ANDRE Brigitte, DUMONT
Myriam, DEBOR Olivier, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Redevance pour la délivrance d'un permis de location - Exercices 2020-2025

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 13 août 2019 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0347 : "*Le projet de délibération ne propose pas de modification de taux et respecte les recommandations figurant dans la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020. Il apparaît conforme aux dispositions légales.*" ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

- Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la délivrance, par l'Administration communale, après enquête, d'un permis de location.
- Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis de location.
- Article 3 : Elle doit être payée lors de l'introduction de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un timbre-redevance indiquant le montant de la redevance perçue.
- Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La redevance est fixée à :

- 50,00 € en cas de logement individuel,
- à majorer de 25,00 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Article 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

Par le Conseil,

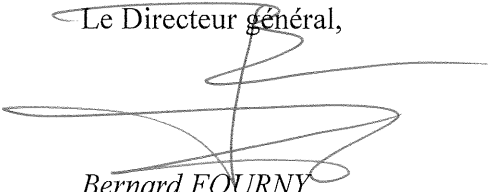
Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Enrico NORI

Pour extrait conforme, le 8 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Bernard FOURNY


sceau

Fabien BELTRAN